

# Il ne suffit pas d'édicter des règles de sécurité

Les collectivités sont responsables de l'application des règles de sécurité devant prévenir les accidents du travail. Cette responsabilité s'applique évidemment aux consignes de sécurité qui doivent avoir été clairement communiquées aux agents. Mais elle s'étend aussi au contrôle du respect de ces règles par les agents.

Un fonctionnaire, adjoint technique aux espaces verts, avait été victime d'une chute de quatre mètres alors qu'il élaguait des arbres sans avoir endossé ses équipements individuels de protection. Ayant obtenu, à la suite cet accident de service, une allocation temporaire d'invalidité, il tente, par son recours, de faire condamner la commune de Montpellier sur le fondement de la faute qu'elle aurait commise et qui serait à l'origine de l'accident. Son objectif : obtenir la réparation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, qui n'ont pas été pris en charge par le régime légal d'indemnisation des accidents de service.

La cour administrative d'appel de Marseille (1) vient utilement rappeler la possibilité nouvelle d'obtenir par les voies de droit commun la réparation intégrale du préjudice résultant d'un accident de service en cas de faute de l'administration. Elle rappelle aussi la possibilité de prendre en compte dans l'évaluation du montant de la réparation le comportement de l'agent qui a pu contribuer à la survenance du dommage.

## L'EXTENSION DU DROIT À RÉPARATION

Pendant longtemps, la jurisprudence administrative a considéré que l'existence d'un régime législatif de réparation des accidents de service ou des maladies professionnelles applicable aux fonctionnaires excluait toute indemnisation complémentaire et la mise en œuvre d'autres régimes de responsabilité visant à obtenir une indemnisation complémentaire (2). Le début des années 2000 a marqué un tournant (3). Le juge administratif a considéré que le régime législatif de réparation (4) des accidents de service, qui conduit à l'octroi d'une pension et à une rente d'invalidité en cas de radiation des cadres consécutive à l'accident de service (5) ou à l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité (6) lorsque l'agent est maintenu dans le service et peut continuer à exercer ses fonctions, n'excluait plus le recours des agents publics visant à obtenir une indemnisation complémentaire.

C'est cette solution que vient rappeler la CAA de Marseille en reprenant une formulation déjà posée par le Conseil d'État pour considérer que « ces dispositions déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions que, cependant, elles ne font obstacle, ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité, ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci » (7).

Deux mécanismes complémentaires de réparation émergent de cette solution. En premier lieu, lorsqu'il estime avoir subi un préjudice autre que celui qui résulte de l'atteinte à l'intégrité physique, seul réparé par le régime légal et forfaitaire, le fonctionnaire territorial pourra tenter d'obtenir une indemnisation de divers chefs de préjudice non patrimoniaux tels que les souffrances physiques ou morales, les préjudices esthétiques ou les troubles dans les conditions d'existence, indé-

« Il revient à l'employeur de veiller à ce que ses agents respectent les règles de sécurité »

→ **Eric Lanzarone**  
avocat au barreau de Marseille,  
chargé d'enseignement à l'université

**Franck Biglione**  
maître de conférence à l'IEP  
d'Aix-en-Provence, consultant  
associé, Cabinet Lanzarone



pendamment de toute faute de l'administration. En second lieu, lorsque l'agent se prévaut d'une faute de l'administration, il pourra également solliciter la réparation des préjudices patrimoniaux résultant de son accident tels que les pertes de revenus ou les manques à gagner. Encore faut-il que le préjudice invoqué soit réel et directement liée à l'événement dommageable. C'est ce que vérifie la CAA en examinant les différents chefs de préjudice invoqués et en refusant, par exemple, faute de pouvoir être rattachés de manière certaine à l'accident dont a été victime l'agent, de prendre en compte l'état dépressif de son épouse ou les problèmes orthophoniques et le retard psychomoteur de sa fille.

#### LA RÉPARTITION DE LA RESPONSABILITÉ

S'il revient à l'employeur public de veiller à ce que ses agents accomplissent leur mission dans le respect des règles de sécurité (voir encadré), les fonctionnaires ne sont pas pour autant exonérés de toute responsabilité lorsqu'ils ne respectent pas les consignes de sécurité qui sont édictées. Après un examen approfondi des faits de l'affaire, le juge met en balance la responsabilité résultant de la faute de la commune et le comportement de l'agent au regard de son profil et de son expérience. La commune pouvait se prévaloir d'une part d'avoir édicté deux notes de services rappelant les consignes de sécurité et mis à disposition des agents le matériel requis. Cependant la présence sur les lieux,

lors de l'accident, du supérieur hiérarchique de l'agent qui ne l'a pas rappelé à l'ordre pour exiger qu'il endosse son équipement de sécurité suffit à caractériser la faute de la commune. Toutefois l'agent qui s'est abstenu de porter ces équipements, compte tenu de son ancienneté dans les fonctions et de son expérience ne pouvait ignorer les risques encourus. Ce constat conduit à exonérer la commune, au titre de la faute personnelle de l'agent qui a contribué à la survenance de son dommage, de 30 % des sommes auxquelles elle était tenue (8).

Ainsi, la plus grande vigilance des employeurs publics est rappelée non seulement au regard des consignes de sécurité qui doivent avoir été clairement communiquées aux agents mais également dans le contrôle de leur respect. ■

- (1) CAA Marseille, 4 décembre 2012, n° 10MA01717.
- (2) CE, 12 janvier 1906, Paillotin, p. 36 ; CE, 16 octobre 1981, Guillaume, n° 24977 ; CE, 31 octobre 1986, AGF, n° 62889.
- (3) CE Assemblée, 4 juillet 2003, M<sup>me</sup> Moya-Caville, n° 211106.
- (4) Régime consacré par l'article L.417-8 du Code des communes par renvoi au régime applicable aux fonctionnaires d'État.
- (5) CE, 25 juin 2008, n° 286910.
- (6) CAA Marseille, 3 juin 2008, Centre hospitalier du Pays d'Aix-en-Provence, n° 07MA00651.
- (7) CAA Marseille, 4 décembre 2012, n° 10MA01717.
- (8) Dans le régime de responsabilité de droit commun, le fait de la victime qui a contribué à la survenance du dommage permet à l'administration de s'exonérer totalement ou partiellement de son obligation de réparation.

### Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité des agents

Il revient à l'employeur d'assurer la sécurité de ses subordonnés dans leur activité professionnelle et de mettre à leur disposition le matériel et les équipements adaptés. Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit dans son article 2-1 que « Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » et, dans son article 3, que s'appliquent les règles issues du Code du travail sous réserve des dispositions spécifiques issues du décret. Les articles R.4323-91 et s. du Code du travail sont relatifs aux équipements de protection individuels qui doivent être mis par l'employeur à la disposition de son salarié.

DOC  
DOC

#### À lire

Sur [www.lettreducadre.fr](http://www.lettreducadre.fr), rubrique « au sommaire du dernier numéro » :

- Accident de trajet ou accident de service ? *La Lettre du cadre* n° 398, 1<sup>er</sup> avril 2010.
- Accidents du travail : une enquête d'experts, *La Lettre du cadre* n° 388, 15 octobre 2009.

#### Formations d'experts Gérer l'indisponibilité physique du fonctionnaire

à Paris les 23/05 et 24/05  
ou à Lyon les 24/10 et 25/10  
Renseignements au 04 76 65 61 00 ou  
par e-mail [formation@territorial.fr](mailto:formation@territorial.fr)